

Aux fondations classiques soumises à
notre surveillance

Décembre 2013

Circulaire 1/2013 - Information de l'autorité de surveillance

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de l'agréable collaboration durant l'année écoulée.

Avec la présente circulaire, nous nous permettons de vous informer des nouveautés importantes dans le domaine des fondations classiques.

1 Présentation des rapports annuels à l'autorité de surveillance

Comme par le passé, les fondations doivent présenter chaque année à l'ABSPF, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, en principe jusqu'au 30 juin de l'année suivante, les rapports annuels.

Sur la base d'une demande écrite et motivée, le délai peut être prolongé de deux mois. Les rappels seront facturés.

2 Droit comptable entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Le nouveau droit comptable est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, celui-ci s'applique à toutes les personnes morales, donc également aux fondations (art. 957 ss CO¹).

Pour les fondations existantes au 31.12.2012, ces nouvelles dispositions doivent être appliquées la première fois à partir du 1^{er} janvier 2015 (exception: pour les groupes de sociétés, les dispositions sont applicables au plus tard à partir de l'exercice 2016), mais elles pourront également être appliquées plus tôt, de votre propre chef.

Pour les fondations créées après le 31.12.2012, les nouvelles dispositions doivent être appliquées immédiatement.

Entre autres, une des nouveautés concerne la structure minimale du bilan et du compte d'exploitation qui est réglée de manière uniforme et contraignante et une annexe doit être impérativement établie.

Les fondations soumises à la révision ordinaire devront remplir des exigences plus sévères (art. 961 ss CO).

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse
(Livre cinquième: Droit des obligations, CO RS 220)

Les fondations qui conformément à l'article 83b, alinéa 2 CC sont dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision, bénéficient d'exigences simplifiées. Elles doivent inventorier uniquement les recettes et les dépenses ainsi que le patrimoine (art. 957, al. 2 CO).

Concernant la délimitation entre la révision ordinaire et la révision restreinte, les seuils d'application en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 sont les suivants:

- Une révision ordinaire est obligatoire, pour autant qu'elle soit ordonnée par l'autorité de surveillance, lorsque au moins deux des trois valeurs suivantes sont dépassées durant deux exercices consécutifs:
 - total du bilan CHF 20 mio.
 - chiffre d'affaires CHF 40 mio.
 - emplois à plein temps en moyenne annuelle 250
- Dans tous les autres cas, une révision restreinte ou une révision ordinaire volontaire doit être effectuée.

Les dispositions cantonales conformément au chiffre 2.2. OSFI² restent inchangées et demeurent donc valables et applicables concernant les rapports et placement de la fortune. Veuillez prendre note en particulier de l'article 3 OSFI au sujet des rapports et de l'annexe.

3 Rétrocessions

Conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 octobre 2013 (4A_127/2012 et 4A_141/2012), nous vous recommandons de demander à votre banque chargée de la gestion de fortune, de divulguer les rétrocessions destinées à la fondation. La restitution des rétrocessions inclut particulièrement les commissions de gestion resp. de distribution. Le conseil de fondation devrait renoncer aux rétrocessions publiées, uniquement dans le cas où il a été pleinement et préalablement informé du montant et ainsi avoir pu faire une comparaison avec le montant des honoraires de la gestion de fortune.

4 Futur responsable de votre dossier

Notre collaborateur de longue date, Monsieur Werner Eggimann, prendra sa retraite fin janvier 2014. Il prend déjà aujourd'hui congé de vous et vous remercie pour l'agréable collaboration.

Nos deux collaborateurs, Madame Elisabeth Argast et Monsieur Rolf Julmy seront à l'avenir responsable de l'examen de vos rapports annuels.

Cordonnées:

	Madame Elisabeth Argast	Monsieur Rolf Julmy
Téléphone:	031 380 64 26	031 380 64 27
E-Mail:	elisabeth.argast@aufsichtbern.ch	rolf.julmy@aufsichtbern.ch

² Ordonnance du 21 octobre 2009 sur la surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (OSFI/RSB 212.223.1)

5 Conférence durant le déjeuner pour les fondations classiques en 2014

Nous avons le plaisir de vous convier à notre conférence durant le déjeuner pour les fondations classiques, qui se dérouleront les 13 et 25 mars 2014, à l'Hôtel Kreuz, Zeughausgasse 41 à Berne.

Nous saisissons cette occasion pour vous signaler, que lors de cet événement vous serez, entre autres, orientés sur les nouvelles normes comptables. Les détails du programme ainsi que l'invitation vous parviendront début 2014. Veuillez d'ores et déjà prendre note de ces dates. Nous nous réjouissons déjà de vous rencontrer personnellement à cette occasion.

Nous vous souhaitons une bonne et heureuse année 2014 plein de succès.

Nous serons également en 2014 à votre disposition pour tout renseignement ou entretien.



Hansjörg Gurtner
Directeur



Sandra Anliker
Cheffe du domaine des fondations classiques
et des caisses de compensation pour allocations
familiales